

VD_OMNI AC.2014.0412 vom 2. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0412

FR: VD_OMNI AC.2014.0412 du 2 février 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0412 del 2 febbraio 2015

Regeste

BUGNON, BUGNON, KEMMERLING, VAN DEN BROEK, LANGENBERGER/Municipalité de Leysin, LEYSIN AMERICAN SCHOOLS SA | Recours de voisins d'une parcelle sur laquelle un projet de construction est prévu. Seul un des recourants ayant consulté une partie du dossier d'enquête, les autres ne peuvent se prévaloir d'une éventuelle violation de leur droit de consulter le dossier d'enquête. Le voisin qui se contente des explications du technicien communal relatives à une enquête publique, ne saurait se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu, s'il renonce à consulter l'ensemble du dossier d'enquête. Absence de qualité pour recourir de voisins ayant formé hors délai une opposition à un projet de construction (art. 75 let.a LPA-VD).

Erwägungen

E. 1

Les recourants ont sollicité des mesures d'instruction, en particulier l'audition de témoins et une inspection locale. La garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999: Cst.; RS 101) comprend le droit de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1; ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 134 I 140 consid. 5.3). En l'occurrence, les parties ont pu s'exprimer par écrit et le Tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier pour statuer sans qu'il soit nécessaire de procéder aux mesures d'instruction requises, au vu des considérants qui suivent. Il n'est dès lors pas donné suite à cette requête.

E. 2

Dans sa première décision du 10 novembre 2014, la Municipalité a déclaré l'opposition de Francis Bugnon et son épouse, Nicolas Dunand et son épouse, les époux B. Frieling, Berend Kemmerling et Marietje Van Den Broek, hors délai et partant irrecevable. Les recourants contestent cette décision en faisant valoir une violation de leur droit d'être entendu qui les aurait empêchés de faire opposition dans le délai d'enquête publique. a) L'art. 75 let. a de la

loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. b) En l'occurrence, la recourante Langenberger n'a pas signé l'opposition dont elle conteste l'irrecevabilité. Elle n'a ainsi pas qualité pour contester la décision municipale sur ce point. Son recours est ainsi d'emblée irrecevable. c) A l'exception de Francis Bugnon, les autres recourants n'ont pas sollicité personnellement de renseignements sur le projet litigieux auprès de l'autorité communale pendant le délai d'enquête publique. Dans cette mesure, ils ne sauraient se plaindre d'une éventuelle violation de leur droit d'être entendu à cet égard.

E. 3

Quant au recourant Bugnon, reste à déterminer dans quelle mesure son droit d'être entendu aurait été violé pendant la procédure d'enquête publique. a) Comme indiqué ci-dessus, la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst) comprend le droit de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'art. 35 LPA-VD prévoit que les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure. b) Dans le cas présent, le recourant Bugnon se plaint de n'avoir reçu que des explications succinctes du technicien communal et de n'avoir pas pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier d'enquête, ce qui l'aurait empêché de faire opposition pendant le délai d'enquête. Il reconnaît toutefois avoir pu consulter deux plans à cette occasion. Il s'insurge contre le fait que le technicien communal ne l'a pas informé que le projet incluait un terrain de sport en toiture. La Municipalité indique pour sa part que le technicien communal a montré au recourant, sur la base du plan de situation, l'implantation de l'agrandissement et son impact. Suite à cela, le recourant aurait posé quelques questions auxquelles il a été répondu. Le recourant n'aurait ensuite pas voulu voir le reste du dossier et aurait refusé la remise d'une copie de celui-ci avec les plans. Nonobstant cette divergence entre les parties, il y a lieu d'admettre, comme le reconnaît le recourant, que ce dernier a pu consulter en tout cas deux plans, dont vraisemblablement le plan de situation. Or l'aménagement du terrain de jeu en toiture figure sur l'ensemble des plans. Il est même précisé en toutes lettres sur le plan de situation, dans la légende. Si ce point a pu échapper au recourant à ce moment-là, cela n'est pas constitutif d'une violation de son droit d'être entendu. Au demeurant, le recourant ne conteste pas qu'il aurait pu consulter l'ensemble du dossier s'il l'avait demandé. Il n'apparaît en tout cas pas établi qu'une telle consultation lui ait été refusée. Il ne saurait ainsi être question d'une violation du droit d'être entendu du recourant à qui il appartenait, s'il voulait avoir une vision complète du projet, de solliciter la consultation de l'ensemble du dossier et non se contenter des explications du technicien communal. Ce grief est en conséquence rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 4

Il est constant que les recourants ne se sont pas opposés au projet litigieux en temps utile, soit dans le délai d'enquête de la demande de permis de construire, au sens de l'art. 109 al. 4 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). a) D'après l'art. 109 LATC, l'avis d'enquête est affiché au pilier public, publié dans un journal local, dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud

ainsi que sur le site Internet officiel de l'Etat de Vaud; il indique de façon précise le propriétaire, l'auteur du projet au sens de l'article 106, le lieu d'exécution des travaux projetés et, s'il s'agit d'un bâtiment, sa destination, ainsi que les dérogations éventuelles demandées (al. 2). Le règlement communal peut exiger en outre la pose d'un panneau indiquant l'objet et les dates de l'enquête publique (al. 3). Lorsque ces conditions de publication sont satisfaites, l'avis d'enquête est réputé connu et lie les citoyens, qu'ils en aient effectivement pris connaissance ou non. Un tel système est en effet conçu expressément pour que l'avis d'enquête soit communiqué à tous les intéressés potentiels, dans un souci de respect du droit d'être entendu. Il vise également à rendre opposable cet avis à l'ensemble des citoyens, peu important qu'ils en aient été réellement informés, afin de garantir la sécurité du droit (AC.2013.0069 du 3 juin 2013). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la procédure prévue par l'art. 109 LATC a été respectée. Les recourants ayant formé opposition le 19 septembre 2014, soit hors du délai d'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juillet au 17 août 2014, c'est à juste titre que la Municipalité l'a déclarée irrecevable parce que tardive. Le recours contre la décision à ce sujet doit en conséquence être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Quant au recours formé contre la décision délivrant le permis de construire, les recourants n'ayant pas formé valablement opposition au projet litigieux, ils n'ont pas pris part à la procédure devant l'autorité précédente et n'ont ainsi pas qualité pour recourir, conformément à l'art. 75 let. a LPA-VD. Leur recours contre cette décision est, partant, irrecevable.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable et les décisions attaquées sont confirmées. Succombant, les recourants supporteront l'émolument de justice, légèrement réduit en l'absence d'audience, ainsi qu'une indemnité à titre de dépens, en faveur de l'autorité intimée et de la constructrice, qui ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.